

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00001564

CIRCULAIRE N° DU 06 MARS 2023

OBJET :	LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ACTES DE GESTION BUDGETAIRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.
Destinataires :	<p>MESDAMES ET MESSIEURS :</p> <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE ;• LE RESPONSABLE DE PROGRAMME ;• LES RESPONSABLES DES ACTIONS ;• LES DIRECTEURS DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI BUDGETAIRE ;• LES CONTRÔLEURS BUDGETAIRES.
Référence :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Vu le décret exécutif n° 20-354 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Vu le décret exécutif n° 20-403 du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes ;• Vu l'arrêté n° 124 du 15 aout 2022 fixant les sous catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat ;• Vu l'arrêté n° 03 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement du budget de l'Etat, sont organisées selon les deux (02) catégories (articles) suivantes :

- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations incorporelles.

Les dépenses d'investissement sont constituées de l'ensemble des opérations d'investissement public de l'Etat. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie sectorielle, du développement national et local et sur la base des objectifs fixés par le plan d'action du Gouvernement.

Les dépenses d'investissement, objet du titre 3 de la classification par nature économique, sont ventilées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, par portefeuille de programme, programme et sous-programme, dans les décrets de répartition des crédits budgétaires.

Les opérations d'investissement publics de l'Etat retenues, à l'issu des discussions budgétaires pour la préparation du projet de loi de finances, doivent figurer dans le rapport sur les priorités et la planification (RPP), au titre d'un programme distinct créé ou d'un programme existant.

1. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement :

Les actes de gestion budgétaire sont indispensables pour l'exécution des crédits budgétaires retracés dans les documents de programmation des crédits (DPICE, DPC-A ...) pour la couverture des dépenses d'investissement.

Il demeure entendu que le responsable du portefeuille de programmes, en relation avec le responsable du programme et le RFF, notifie les extraits des actes de gestion budgétaires nécessaires aux responsables des actions, en même temps que la notification des extraits de DPICE.

Cet extrait des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement doit porter la signature du responsable du programme et du RFF.

2. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement, relevant des services du Ministère chargé des Finances :

Il existe six (06) types de décisions :

- **Décision d'inscription (DI)** des opérations d'investissement public : Décision portant inscription des nouvelles opérations retenues dans le cadre de la loi de finances de l'année et contenues dans les RPP, par programme et sous-programme en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette décision comporte un numéro analytique et un numéro fixe, ainsi que deux états annexes ; le premier consolidé par programme et sous-programme, le deuxième détaillé par opération en précisant ses caractéristiques (unité, consistance physique, localité, etc.).

- **Décision de réévaluation (DR)** : Cette décision concerne la réévaluation du programme en cours de réalisation pour les opérations retenues dans le cadre de la loi de finances pour l'année par programme et sous-programme en autorisation d'engagement. Elle comporte un numéro analytique et deux états annexes ; le premier pour la consolidation du montant de la réévaluation par programme et sous-programme, le second détaille les opérations objet de la réévaluation en précisant, le cas échéant leurs numéros d'individualisation.
- **Décision de rattachement des Crédits de paiement (DC)** : Cette décision concerne les opérations du programme en cours de réalisation pour les opérations retenues dans le cadre de la loi de finances pour l'année par programme et sous-programme en crédits de paiement. Elle comporte un numéro analytique et deux états annexes ; le premier pour la consolidation du montant des crédits de paiement par programme et sous-programme, le second détaille les opérations objets de rattachement de crédits de paiement, le cas échéant en précisant leurs numéros d'individualisation.
- **Décision de restructuration ou de modification (DM)** : Cette décision concerne les opérations objet de modifications sans incidence financière, telle que changement d'intitulé, délocalisation, restructuration, modification de la consistance physique,...etc. Elle comporte un numéro analytique et une annexe détaillant les opérations par programme, sous-programme et les caractéristiques objets de la modification.
- **Décision de transfert (DT)** : Une décision portant transfert de gestion des opérations d'investissement public d'un ordonnateur à un autre ordonnateur. Cette décision comporte un numéro analytique et deux annexes ; le premier pour les opérations à transférer par programme et sous-programme et le second comporte un numéro fixe et détaille les opérations transférées au profit d'un autre responsable par programme et sous-programme.
- **Décision d'annulation (DA)** : Cette décision a pour objet d'annuler des opérations ou des décisions déjà notifiées au profit des portefeuilles de programmes.

Codification de ces décisions :

D'une manière générale la codification des décisions suscitées reposent sur l'attribution :

- d'un numéro fixe ;
 - d'un numéro analytique.
- a. Pour le numéro fixe** : est attribué uniquement pour les décisions d'inscription (DI) des opérations d'investissement. Il est constitué de sept chiffres comme suit:
- 1^{ère} et 2^{ème} position (2 chiffres) = année d'inscription de l'AE et CP.
 - 3^{ème} à 5^{ème} position (3 chiffres) = code du portefeuille de programmes.
 - 6^{ème} et 7^{ème} position (2 chiffres) = numéro d'ordre.

Exemple = 23 024 01 codifie la 1^{ère} décision de notification des crédits budgétaires de l'année 2023 pour le portefeuille de programmes des Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

- b. Pour le numéro analytique** : est un numéro de suivi des décisions réservé au ministère des finances. Il comprend l'année de notification, l'indicatif du ministère des finances et de la décision et le numéro d'ordre de la décision (année/MF/DN/numéro d'ordre).

Exemple :

- = 2023/MF/**DI**/88 pour la décision d'inscription
- = 2023/MF/**DR**/88 pour la décision de réévaluation
- = 2023/MF/**DC**/88 pour la décision de CP
- = 2023/MF/**DM**/88 pour la décision de restructuration ou de modification
- = 2023/MF/**DT**/88 pour la décision de transfert
- = 2023/MF/**DA**/88 pour la décision d'annulation

Pour les dépenses d'investissement, les services compétents du ministre chargé du budget procèdent, en fonction des capacités financières de l'Etat, à la notification des décisions suscitées aux ministres ou aux responsables des institutions publiques en charge des portefeuilles de programmes concernés.

3. Les actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissement, relevant des responsables des subdivisions opérationnelles :

Il s'agit dans ce cadre, essentiellement, de la décision d'individualisation établie et signée par le responsable de l'action, ou de la sous action le cas échéant.

3.1. Codification de la décision :

Cette décision comporte :

- **Un numéro fixe** qui reprend le numéro fixe de la décision d'inscription, le code de la wilaya et le numéro d'ordre de l'opération inscrite.
- **Un numéro analytique** qui correspond au numéro d'ordre de la décision et l'année de l'individualisation de l'opération ainsi que l'autorité qui établit la décision.

a. Le numéro fixe de la décision d'individualisation est composé de onze (11) chiffres comme suit :

- Les sept (07) premiers chiffres identiques à ceux du numéro fixe de la décision d'inscription établie par le Ministre chargé du Budget.
- Les deux (02) chiffres suivants indiquent le code de la wilaya¹ (00 : pour les opérations centralisées) ;
- Les deux (02) derniers chiffres : numéro d'ordre séquentiel de la décision d'individualisation de l'opération en question ;

Exemple = 23 024 01 16 12 le numéro fixe de la décision portant l'individualisation de la douzième opération au niveau de la wilaya d'Alger, sur la première décision d'inscription au profit du portefeuille de programmes des Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base au titre l'exercice 2023.

¹ Pour éviter d'avoir le même numéro fixe pour plusieurs décisions d'individualisation au niveau des différentes wilayas, au titre d'une même décision d'inscription établie par le Ministre chargé du Budget.

b. Le numéro analytique de l'opération (ou numéro d'individualisation).

Le numéro de l'opération est composé de vingt-cinq (25) lettres et chiffres comme suit :

- 1^{ère} position : une lettre = type de programme (N « normal », S « spécial »).
- 2^{ème} position : un chiffre = nature du financement (1 budget général de l'Etat; 2 compte d'affectation spéciale; 3 prêt du Trésor; 4 autre).
- De la 3^{ème} à la 5^{ème} position : trois chiffres = portefeuille de programmes.
- De la 6^{ème} à la 8^{ème} position : trois chiffres = programme.
- De la 9^{ème} à la 10^{ème} position : deux chiffres = sous-programme.
- De la 11^{ème} à la 14^{ème} position : quatre chiffres = action.
- De la 15^{ème} à la 17^{ème} position : trois chiffres = sous action.
- De la 18^{ème} à la 20^{ème} position : trois chiffres = espace territorial.
- De la 21^{ème} à la 22^{ème} position : deux chiffres = l'année d'individualisation de l'opération.
- De la 23^{ème} à la 25^{ème} position : trois chiffres = numéro d'ordre séquentiel attribué par rapport au programme en question.

Exemple : N.1.024.090.01.2018.000.001.23.001

N = type de programme : normal

1 = nature de financement : budget général de l'Etat

024 = portefeuille de programmes : Travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

090 = programme : Infrastructures routières et autoroutières.

01 = sous-programme : Développement des Infrastructures routières.

2018 = 18^{ème} action au niveau déconcentré.

000 = sous action = pas de sous action.

001 = espace territorial = wilaya d'Adrar.

23 = l'année d'individualisation de l'opération.

001 = numéro d'ordre de l'opération = il s'agit de la 1^{ère} opération individualisée en 2023 au titre du programme infrastructures routières et autoroutières par le responsable de l'action déconcentrée n° 18, au niveau de la wilaya d'Adrar.

3.2. L'autorité compétente pour l'établissement de la décision :

- a.** Pour les actions centrales : la décision d'individualisation (y compris pour les autres décisions relatives à la gestion des projets d'équipement public – décision de clôture ...) est établie par le responsable de l'action concerné, en relation avec les services en charge de la planification et du RFF, notamment en ce qui concerne l'affectation du numéro fixe et du numéro de l'opération.

- b. Pour les actions déconcentrées : le projet de décision est soumis à l'avis de conformité du directeur de la programmation et du suivi budgétaire (DPSB) qui s'assure du respect des dispositions d'encadrement prévues par la décision d'inscription établie par le Ministre chargé du budget, et de la réunion des conditions favorables pour l'individualisation, prévues par les dispositions de l'arrêté n° 03 sus visé notamment son article 28. Le DPSB affecte, à ce titre, le numéro fixe et le numéro de l'opération. (y compris pour les autres décisions relatives à la gestion des projets d'équipement public (décision de clôture ...))

Une copie de l'avis de conformité du DPSB est transmise au contrôleur budgétaire.

Les demandes des responsables de l'action déconcentrée visant à modifier la décision d'inscription (réévaluation ...) doivent être soumises et accompagnées du dossier justificatif approprié, à l'examen préalable de la direction de la programmation et de suivi budgétaire, avant leur transmission aux responsables de programme et à la Direction Générale du Budget.

4. Dispositions transitoires relatives au programme en cours de réalisation arrêté au 31/12/ 2022 au titre du PSC, PSD et PCD:

- a) Pour les opérations PSC et PSD : Les demandes de rattachement des crédits budgétaires pour les opérations en cours de réalisations arrêtées au 31/12/2022, font l'objet d'une décision de notification par portefeuille de programmes, programme et sous-programme et opération, par le ministre chargé du budget, aux responsables des portefeuilles de programmes concernés, en précisant les numéros d'individualisation desdites opérations.
- b) Pour les PCD : Les demandes de rattachement des crédits budgétaires pour les opérations en cours de réalisations arrêtées au 31/12/2022, font l'objet d'une décision de notification par le ministre chargé du budget au portefeuille de programmes de l'Intérieur, des collectivités Locales et de l'Aménagement du territoire, au titre du programme soutien aux collectivités locales, sous-programme appui au développement socio-économique des collectivités locales.

Ces décisions (a et b) valent ordre de virement, en ce qui concerne les CP, du compte de budget de l'Etat au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « **Fonds de gestion des opérations d'investissements publics** ».

Toute demande de réévaluation des opérations en cours de réalisation, inscrites au titre du programme sectoriel déconcentré (PSD), est formulée par le wali et transmise, **via le circuit consacré**, en indiquant le programme et le sous-programme de rattachement de l'opération ainsi que son numéro d'individualisation. Cette demande doit être accompagnée du dossier justificatif comportant les documents définis par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté n° 03 sus cité, et appuyée de l'avis du Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaires.

La réévaluation accordée fera l'objet d'une décision des services habilités du ministre chargé du budget.

Dès réception de la notification de la réévaluation par le responsable de programme, le responsable de l'action unique procède à l'établissement d'une décision appropriée, en veillant à l'indication du programme et sous-programme de rattachement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations en cours de réalisation au 31/12/2022 inscrites à l'indicatif du Wali, le Directeur de la Programmation et du Suivi Budgétaire (DPSB) continue d'établir les actes budgétaires de gestion (d'individualisation, de restructuration des coûts, de clôture, d'annulation, etc.) conformément aux procédures applicables.

Sont annexés à la présente circulaire :

- Modèle de décision de couverture financière ;
- Modèle de décision d'individualisation ;
- Modèle de décision de réévaluation ;
- Modèle de décision de modification de la structure de coût ;
- Modèle de décision de modification de caractéristiques ;
- Modèle de décision de clôture.

Ces modèles de décisions seront actualisés à chaque fois qu'il serait nécessaire par les services compétents de la Direction Générale du Budget, et ils seront disponibles sur le site web de la DGB, à l'adresse : <http://mfdgb.gov.dz/> et ce sous le double format PDF et Excel.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.

